



l'article 38 du *Règlement sur les mammifères marins*) d'un Permis autorisant la perturbation des mammifères marins, (But).

Dans sa demande à la CNER, le MPO a décrit, comme suit, les processus internes appliqués avant toute délivrance d'un permis de Pêche à des fins scientifiques et/ou d'un permis d'autorisation de perturbation des mammifères marins :

*Avant de délivrer tout permis homologuant la conduite d'activités de pêche à des fins scientifiques et/ou d'un permis autorisant la perturbation des mammifères marins, le MPO effectue une rigoureuse analyse des activités, méthodes et objectifs. Cet examen a été mené par divers secteurs du ministère et comprend notamment un examen scientifique par le service des Sciences, une évaluation des répercussions cumulatives écosystémiques et socio-économiques, par notre équipe de Gestion des ressources et une vérification par notre Comité de protection des animaux qui examine tous les projets afin de garantir le bon traitement des poissons et des mammifères marins. Le MPO demande en outre que tous les projets soient dotés d'une lettre d'appui des collectivités/ACT locales afin de s'assurer que les communautés ont été consultées et que leurs questions et préoccupations ont été réglées avant l'approbation même du projet. Le MPO ne compte pas sur le processus d'examen préalable de la CNER pour répondre aux exigences gouvernementales de consultation relatives à ces activités.*

Le MPO a également indiqué que pendant la campagne d'exploration 2025, au moins 16 propositions de projets afférents à ce type de permis ont été soumises à la Commission d'aménagement du Nunavut. La moitié d'entre elles ont été référées à la CNER aux fins d'examen préalable. La CNER a conclu que ces activités n'avaient que peu d'impact et a recommandé qu'elles aillent de l'avant sans évaluation supplémentaire.

Après examen de la demande du MPO et des pièces justificatives inhérentes, la CNER a estimé que l'exemption d'examen des activités proposées était appropriée et, de concert avec le MPO, s'est lancée dans l'élaboration d'un projet d'accord d'exemption d'examen préalable qui s'appliquera aux propositions sujettes à un Permis de Pêche à des fins scientifiques et/ou à un permis de perturbation autorisée des mammifères marin, tel que décrit dans le *projet* d'accord d'exemption ci-joint.

Tel que stipulé aux paragraphes 230(1) et 230(2) de la *LATEPN*<sup>2</sup>, la Commission **avise** la ministre et les organisations inuites désignées du projet d'accord d'exemption proposé et **invite** les parties intéressées à lui soumettre d'ici le **16 juin 2026** au plus tard, leurs commentaires sur ledit projet d'accord.

---

<sup>2</sup> Annexe 3 - 230 (1) **Accord proposé**

*Avant de conclure tout accord au titre de l'article 7 de l'annexe 12-1 de l'accord, la Commission d'examen avise par écrit l'organisation inuite désignée et le ministre fédéral ou territorial, selon le cas, des catégories d'ouvrages ou d'activités visées par le projet d'accord.*

Commentaires

*(2) Tout destinataire de l'avis peut, dans les cent vingt jours suivant la réception de celui-ci, communiquer par écrit à la Commission d'examen ses commentaires à l'égard du projet d'accord..*

CONTEXTE DU PROCESSUS GÉNÉRAL D'ÉLABORATION ET DE MISE EN VIGUEUR DES ACCORDS  
D'EXEMPTION D'EXAMEN PRÉALABLE

En vertu du paragraphe 12-1 (7) de l'annexe 12-1 de l'*Accord du Nunavut*, la CNER a le pouvoir de conclure, avec les ministres compétents, des accords visant des catégories d'ouvrages ou d'activités regroupées dans des propositions de projet, qui devraient normalement faire l'objet d'un examen préalable mais pour lesquelles une autorité administrative<sup>3</sup> a sollicité une dérogation ou accord d'exemption. L'autorité administrative qui demande à la Commission d'envisager la tenue d'une telle entente, devra conjointement entreprendre les étapes suivantes du processus d'élaboration de l'accord d'exemption d'examen préalable, à savoir :

1. La CNER et l'autorité administrative compétente dressent une liste de toutes les catégories d'activités et ou de projets devant faire l'objet de permis, licences ou approbations (à savoir autorisations) officielles du gouvernement et qui déclenchent automatiquement l'obligation d'examen préalable de la CNER, en vertu de l'*Accord du Nunavut* et de la Partie 3 de la *LATEPN*. La liste doit inclure les descriptions ou définitions des ouvrages ou activités qui doivent être exemptés d'examen préalable (Liste d'exemption).
2. La CNER examine la liste d'exemption préliminaire; puis, si elle estime que cette liste est conforme aux objectifs qu'elle s'est fixés en vertu de l'*Accord du Nunavut* et que les catégories d'ouvrages et activités ainsi répertoriées sont exclues de l'examen préalable, elle entreprendra de concert avec l'autorité administrative, un projet d'accord d'exemption d'examen définissant/décrivant les catégories d'ouvrages et activités ainsi exemptées et les modalités inhérentes, notamment les exigences en matière de rapports et la capacité de l'autorité administrative de la CNER de mettre fin à cet accord d'exemption, etc...
3. Lorsque le projet d'accord a été élaboré, la Commission en avise par écrit l'organisation inuite désignée et le ministre fédéral ou territorial compétent ), tel que stipulé au paragraphe 230(1) de la *LATEPN*); elle sollicite en outre des commentaires sur cet accord d'exemption d'examen préalable pendant une période d'au moins 120 jours (tel que requis au paragraphe 230(2) de la *LATEPN*).
4. Après réception et prise en compte des commentaires des parties intéressées, la CNER détermine si l'exemption d'examen des catégories d'ouvrages ou activités proposées est toujours appropriée en vertu du paragraphe 12-1-7 de l'annexe 12-1 de l'*Accord du Nunavut* .
5. Dès qu'elles auront justifié le bien-fondé de l'accord d'exemption d'examen, la Commission et l'autorité administrative finaliseront ensemble ledit accord en tenant compte des commentaires reçus.

---

<sup>3</sup> En vertu du paragraphe 2(1), l'autorité administrative est définie comme suit « :.... ministère ou organisme, municipalité ou tout autre organisme public chargé, sous le régime de toute autre loi fédérale ou de toute loi territoriale, de délivrer les permis ou de donner les autres autorisations nécessaires à la réalisation d'un projet. »

6. L'accord final d'exemption d'examen préalable sera ratifié par la CNER et le ministre compétent fédéral ou territorial, en vertu paragraphe 12-1-7 de l'annexe 12-1 de *l'Accord du Nunavut*.
7. La CNER avisera par écrit l'organisation inuite désignée et le ministre fédéral ou territorial compétent de la conclusion de l'accord d'exemption d'examen préalable, (conformément au paragraphe 230(3) de la *LATEPN*).
8. Dès réception de l'avis d'entrée en vigueur de l'accord d'exemption d'examen préalable, le ministre fédéral responsable de l'administration de la LATEPN devra modifier l'annexe 3 de cette Loi afin d'y enchâsser une description des ouvrages et activités exemptés d'examen préalable en vertu de l'accord et des modalités et conditions stipulées.
9. Lorsque l'accord d'exemption d'examen préalable sera en vigueur, et sous réserve toutefois d'inquiétudes quant aux répercussions socio-économiques et écosystémiques cumulatives des propositions, la Commission d'aménagement du Nunavut (la CAN) ne soumettra pas à la CNER, pour un examen préalable, les propositions de projet répondant aux définitions des ouvrages et activités incluses dans la portée de l'accord.

#### ÉLABORATION DU PROJET D'ACCORD D'EXEMPTION SOLLICITÉ PAR LE MPO

Afin de déterminer si les catégories d'ouvrages et d'activités suggérées par le MPO devraient, dans ce cas-ci, être exemptées d'examen préalable, la CNER a estimé que ces catégories ne devraient pas:

1. provoquer de perturbation terrestre excédant la nature et l'ampleur des perturbations de sols, acceptées au titre du permis d'utilisation des sols, de type B.
2. provoquer de perturbation de sol qui altérerait l'assainissement des terres, les empêchant de retrouver leur état d'origine et leur fonction initiale.
3. exiger une utilisation des eaux susceptible de déclencher la tenue d'une audience publique en vertu de l'alinéa 13.7.3, article 13, de *l'Accord du Nunavut*.
4. impliquer un entreposage en vrac de matériaux dangereux ni de stockage en vrac de carburant, ni de production d'électricité à partir de combustibles nucléaires ou d'énergie hydrauliques ni aucune activité industrielle.
5. provoquer de rejet de substances dans les eaux souterraines ou les eaux de surface.
6. être exécutées sur des terres d'importance culturelle ou historique.
7. interférer avec les activités de récolte des Inuits, incluant les routes de déplacement ou les sites traditionnels des camps.
8. être susceptibles de provoquer de négatives répercussions socio-économiques sur les habitants du Nord, y compris sur les déplacements des populations..
9. impliquer l'utilisation d'innovations technologiques aux effets inconnus.

10. provoquer d'importantes préoccupations publiques nécessitant des lettres de soutien de la part des Organisations de chasseurs et trappeurs.
11. être susceptibles de provoquer des effets négatifs sur la santé humaine.
12. être un type d'activité ou de projet aux effets fortement prévisibles mais plutôt une activité dont les effets négatifs seront insignifiants et atténués.

#### DEMANDE DE COMMENTAIRES

Le projet d'accord d'exemption d'examen préalable a été conjointement élaboré par le MPO et la CNER. Il est, de par cette diffusion, soumis pour examen et commentaires aux parties intéressées. La CNER demande à ces parties de lui soumettre leurs commentaires sur ce projet d'accord d'exemption conclu avec Pêches et Océans Canada, tel que stipulé au paragraphe 12-1-7 de l'annexe 12-1 de *l'Accord du Nunavut*; et plus particulièrement, la Commission prie les parties intéressées d'inclure des commentaires sur les points suivants:

- La partie est-elle préoccupée par le fait que la Commission exempte d'examen préalable les catégories d'ouvrages et d'activités autorisées par le MPO en vertu de l'article 52 du *Règlement sur les pêches (disposition générales)* (DORS/93-53) et de l'article 38 du *Règlement sur les mammifères marins* (DORS/93);
- Est-ce que des exemptions de cette nature devraient être limitées dans le temps et /ou flexibles? Si oui, pour quelle raison; et
- Toute autre question pertinente inhérente au projet d'accord d'exemption ci-joint et dont la Commission devrait tenir compte lors de son examen de la demande d'exemption du MPO.

La CNER invite les parties intéressées à lui soumettre directement leurs commentaires, par courriel à l'adresse [info@nirb.ca](mailto:info@nirb.ca) ou par télécopieur au numéro (867) 983-2594 et ce, avant le **16 juin 2026** au plus tard.

En cas de questions ou pour obtenir des informations supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au (867) 983-4611 ou [tarko@nirb.ca](mailto:tarko@nirb.ca).

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Tara Arko  
Directrice, Service de l'exploitation  
Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions

cc: Liste de diffusion à l'échelle du réseau  
Amy Amos – Pêches et Océans Canada  
Chantelle Sawatzky – Pêches et Océans Canada  
Sharon Ehloak – Commission d'aménagement du Nunavut  
Jonathan Savoy – Commission d'aménagement du Nunavut  
Stephanie Autut – Office des eaux du Nunavut  
Karén Kharatyan – Office des eaux du Nunavut  
Dustin Fredlund – Nunavut Tunngavik Inc.  
Carson Gillis – Nunavut Tunngavik Inc.  
Jorgan Aitaok – Nunavut Tunngavik Inc.  
Cory Barker – Kitikmeot Inuit Association  
Tannis Bolt – Kitikmeot Inuit Association  
Luis Manzo – Kivalliq Inuit Association  
Ashley Aupaluktuq-Burton – Kivalliq Inuit Association  
Brenda Pilakapsi – Kivalliq Inuit Association  
Jared Ottenhof – Qikiqtani Inuit Association  
Chris Spencer – Qikiqtani Inuit Association  
Conor Goddard – Qikiqtani Inuit Association  
Joel Fortier – Qikiqtani Inuit Association  
Assol Kubeisnova – Qikiqtani Inuit Association  
Kaitlyn Bakker – Gouvernement du Canada  
Spencer Dewar – Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada  
Kim Pawley – Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada  
Adrian Paradis – Agence canadienne de développement économique du Nord  
Lisa Dyer – Agence canadienne de développement économique du Nord  
Justin Buller – Gouvernement du Nunavut  
Dianne Lapierre – Gouvernement du Nunavut

Pièces jointes (2): Demande d'exemption du MPO, Région de l'Arctique 12-1  
*Ébauche CNER-MPO Annexe 12-1(7) – Accord d'exemption (4 février 2026)*